

ARRETE DE CIRCULATION
« Sentier des Bouyssières »

Le maire de la commune de Castelnaud de Lévis

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211.1 à 2213.6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 1, R 10, R225 et R 225.1,
- Considérant la dangerosité du sentier des bouyssières à cause d'éboulement de la falaise, l'accès de ce sentier sera strictement interdit au public à partir de ce jour jusqu'à nouvel ordre

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès au chemin des Bouyssières sera strictement interdit au public à partir de ce jour jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : La Commune, sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cagnac et Monsieur le Maire de CASTELNAU DE LEVIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Castelnaud de Lévis, le 27 décembre 2024

Le Maire,
Patrice DELHEURE

